



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
DREAL OCCITANIE*

Perpignan, le 22 octobre 2018

*Unité Inter Départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Subdivision Environnement Sous-Sol des Pyrénées-Orientales-APO4
2 rue Jean Richépin - BP 60079 - 66050 PERPIGNAN Cedex*

Nos réf. : APO4/FC/MVP/22-10-2018 n° 213 -PR
[U:\01_ENVIRONNEMENT\ICPE\AUTRE\Republic Technologies\Enregistrement rub 1530\2018_Republictechnologies_RAPPORT_recevabilité.odt](#)

— **Vos Réf :** Votre saisine du 08/10/2018

Affaire suivie par : Florent CORTADE
florent.cortade@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 34 46 65 07

RAPPORT DE RECEVABILITÉ DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Demande en date du 05/10/2018 de la société REPUBLIC TECHNOLOGIES FRANCE
Installations de dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues sur la commune de Perpignan
Réf : Saisine en date du 08/10/2018

Par courrier du 08/10/2018, la préfecture a demandé à l'inspection des ICPE de se prononcer sur la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1530) destinées au développement des activités logistiques sur la plate-forme de Torremila de la société Républic Technologies France à Perpignan. Il s'agit donc d'un accroissement de capacité logistique de la plate-forme existante de Torremila, qui accueille les stocks de matières premières et l'ensemble des stocks de produits finis provenant des installations de production du même groupe, situé quant à elles dans le secteur d'Orles à Toulouges.

1.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

Rubrique n°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	E	24 000 m ³

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

À noter que le site de Torremila est actuellement classé pour les rubriques ICPE suivantes :

Rubrique n°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	20 000 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	85 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	NC	15 t
2330	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant inférieure à 50 kg/j	NC	30 kg/j
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est :	inférieure ou égale à 400 kg/j	NC	2 kg/j

En parallèle à la demande d'enregistrement, la société Républic technologies a télé-déclaré le 05/10/2018 la rubrique ICPE suivante :

Rubrique n°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	9,9 t

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement telles que :

- une demande correctement renseignée accompagnée du CERFA
- une carte au 1/25 000
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum (requête pour une échelle plus réduite au 1/500)
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- les capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- les éléments de conformité aux plans et programmes

- le justificatif de dépôt de la demande de permis de construire complété par :
- une étude des flux thermiques
- une Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'Étude Technique associée
- les consignes relatives à l'incendie

2.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

4 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société Républic technologies paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Depuis 2011, Republic Technologies France dispose sur le secteur Torremila à Perpignan d'une plate-forme logistique accueillant des stocks de matières premières et l'ensemble des stocks de ses produits finis provenant des installations de production d'Orles. La maîtrise foncière dont dispose la société et les besoins liés au développement et à la réorganisation de ses activités entre ses deux sites permettent à la société d'envisager une nouvelle extension des bâtiments existants sur Torremila. Un bâtiment sera construit (Permis de Construire déposé en parallèle) pour développer la capacité de stockage de produits finis et accueillir les activités déjà menées sur le site de production d'Orles.

Le dossier de demande d'enregistrement porte sur l'accroissement de la capacité logistique. Les activités de fabrication/conditionnement de liquide pour optique et de lingettes imprégnées ainsi que les activités d'impression sur microfibre ne dépassent aucun seuil de classement au titre des ICPE. En revanche, l'activité de fabrication de recharges pour cigarettes électroniques fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en parallèle.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de :

- ✓ Perpignan
- ✓ Peyrestortes
- ✓ Rivesaltes

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 08/10/2018, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 08/03/2018 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

L'inspecteur de l'Environnement

Florent CORTADE